

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

TABLE DES MATIERES :

	1
PRÉAMBULE	5
Titre I - LES ETUDES MUSICALES	6
I.1 MODALITES D'ADMISSION	6
I.1.1 Premier cycle	6
I.1.1.1 Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) et bachelor de culture musicale	6
I.1.1.2 Formation au diplôme d'état de professeur de musique articulée au DNSPM/bachelor	6
I.1.2 Deuxième cycle, diplôme conférant le grade de master	7
I.1.2.1 Etudiants du CNSMDL	7
I.1.2.2 Etudiants extérieurs	7
I.1.3 Troisième cycle	7
I.1.3.1 Doctorat : recherche et pratique	7
I.1.3.2 3 ^e cycle <i>Artist diploma</i>	8
I.1.4 Dispositions particulières concernant les étudiants ressortissant d'États non francophones	8
I.1.4.1 Étudiants admis en 1 ^{er} cycle	8
I.1.4.2 Étudiants admis en 2 ^e cycle (hors Master pédagogie)	8
I.1.4.3 Étudiants admis en 3 ^e cycle - Artist Diploma	8
I.1.4.4 Candidats aux concours d'entrée en master de pédagogie et en doctorat « recherche et pratique »	8
I.1.5 Composition des jurys d'entrée	9
I.1.5.1 Composition des jurys d'entrée en premier cycle -DNSPM et bachelor de culture musicale, deuxième et troisième cycle <i>Artist diploma</i>	9
I.1.5.2 Composition des jurys d'entrée en formation au Diplôme d'Etat liée au DNSPM / bachelor de culture musicale	9
I.1.5.3 I-1-5-3 : Composition des jurys d'entrée en doctorat : recherche et pratique	9
I.2 ORGANISATION DES ETUDES	10
I.2.1 Semaine d'intégration	10
I.2.2 Définition des cycles d'études	10
I.2.3 Nature et rôle des disciplines en premier et deuxième cycles	10
I.2.3.1 Discipline principale	10
I.2.3.2 Disciplines complémentaires	11
Disciplines de culture	11
I.2.4 Organisation de la scolarité du premier cycle : DNSPM et bachelor	12
I.2.4.1 Evaluations	12
I.2.4.1.1 Discipline principale (UE1)	12
I.2.4.1.2 Réduction de durée de scolarité	12
I.2.4.1.3 Disciplines des UE 2, 3 et 4	12
I.2.4.1.4 Assiduité de l'étudiant	13
I.2.4.2 Passage dans l'année supérieure	13
I.2.4.3 Validation d'une licence de musique	13
I.2.5 Parcours conduisant à l'obtention du Diplôme d'Etat option musique, en articulation avec le parcours DNSPM	14
I.2.5.1 Articulation avec le DNSPM / bachelor	14
I.2.5.2 Contrat de formation DE	14
I.2.5.3 Conditions de délivrance du DE	15
I.2.6 Organisation de la scolarité du deuxième cycle - diplôme conférant le grade de master (<i>hors master de pédagogie</i>)	15
I.2.6.1 Évaluations	15
I.2.6.1.1 Discipline principale (UE1)	15
I.2.6.1.1.1 Expérimentation – Évaluation des disciplines principales en 2 ^e cycle dans les classes de Musique ancienne, ainsi que piano et accompagnement au piano	15
I.2.6.1.2 Disciplines des UE2 et 3	16
I.2.6.1.2.1 Travail de recherche (mémoire)	16
I.2.6.2 Assiduité de l'étudiant :	16
I.2.6.3 Conditions de passage et de redoublement	16
I.2.7 Obtention du grade de master	16
I.2.8 Dispositions particulières à la scolarité des 1 ^{er} et 2 ^e cycles	17
I.2.8.1 Suspensions et prolongations de scolarité	17
I.2.8.2 Contrôle exceptionnel	17
I.2.9 Organisation et déroulement de la scolarité en 3 ^e cycle	17
I.2.9.1 doctorat recherche et pratique	17
I.2.9.1.1 Durée	17

I.2.9.1.2	Contenu	17
I.2.9.1.3	Délivrance du doctorat de musique	18
I.2.9.2	Le 3 ^e cycle « Artist diploma »	18
I.2.9.2.1	Durée	18
I.2.9.2.2	Contenu	18
I.2.9.2.3	Délivrance de diplôme	18
I.2.10	Mobilité internationale	18
I.2.10.1	Mobilité sortante des étudiants inscrits au CNSMD de Lyon	18
I.2.10.1.1	Étude des demandes	18
I.3	COMPOSITION DES JURYS DES CONTRÔLES ET EVALUATIONS	19
I.3.1	Premier cycle DNSPM / bachelor	19
I.3.1.1	Contrôles des premières et deuxièmes années dans la discipline principale	19
I.3.1.2	Épreuve publique de troisième année	19
I.3.1.3	Disciplines complémentaires	19
I.3.2	Deuxième cycle - diplôme conférant le grade de master	19
I.3.2.1	Prestation publique de fin d'études	19
I.3.2.2	Disciplines complémentaires	20
I.3.3	Troisième cycle doctorat « recherche et pratique »	20
Titre II -	LES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES	21
II.1	MODALITÉS D'ADMISSION	21
II.1.1	Modalités d'admission en premier cycle (DNSPD)	21
II.1.2	Dispositions particulières concernant les étudiants étrangers	22
II.1.3	Composition du jury du concours d'entrée	22
II.2	ORGANISATION DES ETUDES	22
II.2.1	de la scolarité	22
II.2.1.1	Unités d'enseignement	22
II.2.1.2	Evaluations	23
II.2.1.2.1	Discipline principale (UE1)	23
II.2.1.2.1.1	Contrôle exceptionnel	25
II.2.1.2.1.2	Année préparatoire	23
II.2.1.2.1.3	DNSPD1	24
II.2.1.2.1.4	DNSPD2	23
II.2.1.2.2	Disciplines des UE 2, 3 et 4	25
II.2.1.3	Jeune ballet	24
II.2.2	Attribution du diplôme	25
II.2.3	Attribution de la licence « Arts du spectacle »	25
II.3	COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS	25
II.3.1	Disciplines principale et complémentaire associée (UE 1, UE 2)	25
II.3.1.1	Année préparatoire	25
II.3.1.2	Première année de DNSPD	26
II.3.1.3	Deuxième année de DNSPD	26
II.3.1.4	Troisième année DNSPD (jeune ballet)	26
II.3.1.5	Contrôle exceptionnel	26
II.3.2	Disciplines de culture, pratiques et savoirs associés (UE 3, UE 4)	25
Titre III -	FORMATION DIPLÔMANTE AU CERTIFICAT D'APTITUDE MUSIQUE	27
III.1	MODALITES D'ADMISSION	27
III.1.1	Modalités d'admission en formation initiale	27
III.1.2	Disposition concernant l'épreuve d'admissibilité	27
III.1.3	Organisation des études	27
III.1.4	Évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude	28
III.1.5	Composition du jury de fin d'étude	28
III.1.6	Obtention du grade de master	28
Titre IV -	FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DE L'ART CHORÉGRAPHIQUE	29
IV.1	MODALITES D'ADMISSION	29
IV.1.1	Modalités d'admission en formation initiale	29
IV.1.2	Modalités d'admission en formation professionnelle continue	29
IV.1.3	Epreuves du concours d'entrée	30
IV.1.4	Composition des jurys du concours d'entrée	30
IV.1.5	Modalités d'évaluation du concours d'entrée en formation	30
IV.2	PRISE EN CHARGE	31
IV.2.1	Prise en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue	31
IV.3	ORGANISATION DES ETUDES	32
IV.3.1	Durée de la formation	32
IV-3-2	Contenu de la formation	32

IV.4	EVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DE DIPLOME	33
IV.4.1	ECTS	33
IV.4.2	Contrôle continu	33
IV.4.3	Evaluation finale	33
IV.4.4	Délivrance du diplôme ou d'attestation	33
IV.4.5	Modalités de l'examen final	34
IV.4.6	Composition des jurys	35
Titre V -	FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE PÉDAGOGIQUES	36
V.1	Départements pédagogiques	36
V.2	Direction des études	36
V.2.1	Le directeur des études musicales	36
V.2.2	Le directeur des études chorégraphiques	36
V.2.3	Le directeur de la recherche	36
V.2.4	Les chefs de département	37
V.3	Les instances à vocation pédagogique :	37
V.3.1	Le conseil pédagogique	37
V.3.2	La commission des diplômes	37
V.3.3	Le conseil de la recherche	38
V.4	Autorisations d'absences	38
V.5	Sanctions disciplinaires	38
V.5.1	Le conseil de discipline	39

PRÉAMBULE

Le Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon est un établissement d'enseignement supérieur de la musique et de la danse créé en février 1980.

Il s'inscrit, depuis 2008, dans le schéma européen LMD (Licence-Master-Doctorat).

Il prépare aux métiers de musicien interprète, de danseur interprète, de chef de chœur, de compositeur, de musiciens et danseurs enseignants, tout en privilégiant le travail d'ensemble et les activités de diffusion – orchestre, ateliers d'improvisation, atelier XX-21 (ensemble de musique contemporaine), musique de chambre, ensemble vocal, ensemble chorégraphique, ... – et en favorisant l'accès à une culture musicale ouverte.

L'étude des disciplines complémentaires relevant du domaine des sciences humaines et de la culture – pédagogie, art et civilisation, histoire de la musique, langues, ethnomusicologie, étude des langages musicaux, bases scientifiques des techniques nouvelles, anatomie ... – est intégrée dans le cursus des études, dans le but de favoriser l'insertion des étudiants par la maîtrise de l'environnement social et culturel de la profession.

C'est pourquoi ce règlement organise les cursus d'étude des disciplines principales en tenant compte des disciplines complémentaires nécessaires à l'obtention du DNSPM (Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien), du DNSPD (Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur) et du diplôme de deuxième cycle des études musicales conférant le grade de Master.

Il précise également l'organisation du doctorat : recherche et pratique (en partenariat avec l'Ecole doctorale Lyon-Saint-Etienne) et du 3e cycle Artist diploma .

Enfin, il définit les cursus conduisant aux Certificats d'Aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat.

Titre I - LES ETUDES MUSICALES

I.1 MODALITES D'ADMISSION

Lors de l'inscription au concours, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

I.1.1 Premier cycle

Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) et bachelor de culture musicale

L'admission s'effectue par voie de concours sur épreuves. Les épreuves ne sont pas publiques.

Aucun diplôme n'est requis pour faire acte de candidature.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois, non nécessairement consécutives, au concours d'entrée pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au (à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois. Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Les limites d'âge - pour se présenter au concours d'entrée le candidat doit atteindre, l'année du concours (année civile) :

- au minimum 16 ans
- au maximum 29 ans

Formation au diplôme d'état de professeur de musique articulée au DNSPM/bachelor

L'accès au parcours complémentaire du DNSPM/Bachelor conduisant à l'obtention du Diplôme d'État-DE est réservé aux étudiants du CNSMD de Lyon en 1^{er} ou 2^e cycle lors du démarrage de la formation. Il est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée comprenant la rédaction d'un écrit et un entretien ouvert aux étudiants justifiant des conditions suivantes :

être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français étranger admis en dispense ou en équivalence avoir obtenu les 60 ECTS correspondant à l'ensemble des unités d'enseignement de 1^{ère} année de 1^{er} cycle au moment du concours.

Les étudiants ressortissant d'Etats non francophones doivent justifier d'un niveau de langue française au moins égal à B2 (cf art. I-1-4-1).

La formation au Diplôme d'Etat ouverte au CNSMD de Lyon en articulation avec le DNSPM s'adresse en priorité aux étudiants qui en DNSPM 2 / Bachelor 2 ou DNSPM 3 / Bachelor 3 lors du démarrage de la formation au DE, satisfaisant aux conditions d'admission du concours.

Etudiants en Master :

- Les étudiants en Master 1 et 2 lors du démarrage de la formation, sont autorisés à présenter ce concours dès lors qu'ils acceptent le principe de priorité établi ci-dessus.

- Les étudiants en Master 2 l'année du concours, et les étudiants en rattrapage de Master 2 lors du démarrage de la formation DE ne sont pas autorisés à se présenter au recrutement de la formation au DE mais ils sont encouragés à se présenter au concours d'entrée à la formation à l'enseignement - Master de pédagogie et Certificat d'aptitude pour lequel ils sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité de ce concours.

I.1.2 Deuxième cycle, diplôme conférant le grade de master

Etudiants du CNSMDL

Les étudiants titulaires du DNSPM délivré par le CNSMD de Lyon sont admis dans le deuxième cycle, sous réserve d'avoir validé un projet de recherche de master auprès de l'équipe pédagogique du CNSMDL et d'avoir obtenu aux semestres 4 et 5 du premier cycle, un minimum de 12/20 aux notes de contrôle continu de la discipline principale, la note du 5^e semestre pouvant compenser la note du 4^e semestre (12/20 à la note de l'avant-dernier semestre en cas de réduction de la durée de la scolarité). Le suivi et la validation de l'initiation à la recherche documentaire et à la méthodologie doivent précéder le dépôt du sujet de recherche.

A défaut, ils sont autorisés à se présenter au concours prévu par l'article 2-2.

Etudiants extérieurs

Peuvent se présenter au concours d'entrée en 2^e cycle du CNSMDL, les étudiants titulaires d'un DNSPM ou d'un diplôme valant grade de licence (*bachelor*) dans la discipline délivré par un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

L'admissibilité se fait sur dossier.

L'admission est prononcée à l'issue d'une épreuve dans la discipline principale du candidat et d'un entretien avec le jury portant sur son projet de recherche.

Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) au concours d'entrée, pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au(à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont identiques à celles du premier cycle (cf I-1-1).

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

I.1.3 Troisième cycle

Doctorat : recherche et pratique

Ce cycle est ouvert sur concours, sans limite d'âge, aux candidats remplissant les conditions d'inscription à l'université et titulaires soit d'un Master ou diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger, soit d'un DFS du CNSMDP ou d'un DNESM du CNSMDL sur l'ensemble des disciplines principales enseignées au CNSMDL.

Une présélection est effectuée sur dossier.

L'admissibilité se fait sur épreuve et entretien en français.

L'épreuve d'admissibilité est publique.

L'admission définitive se fait selon les modalités définies par l'école doctorale Lyon-Saint-Etienne.

3^e cycle *Artist diploma*

Ce cycle est ouvert sur concours, sans limite d'âge, aux candidats musiciens titulaires d'un Master ou diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger, d'un DNESM du CNSMDL ou d'un DFS du CNSMDP.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois.

L'admissibilité se fait par sélection sur dossier.

L'admission est prononcée à l'issue d'une présentation artistique dans la discipline principale du candidat et d'un entretien avec le jury.

Les épreuves ne sont pas publiques.

I.1.4 Dispositions particulières concernant les étudiants ressortissant d'États non francophones

Les ressortissants d'états non francophones doivent fournir, au moment de leur première inscription administrative dans un cycle, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant du niveau en langue française dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe précisé ci-après selon leur cursus :

Étudiants admis en 1^{er} cycle

- niveau au moins égal à A2 demandé lors du début du cursus (certificat à produire lors de l'inscription administrative)
- niveau au moins égal à B1 obtenu en France exigé en janvier (à produire au plus tard le 2^e jour suivant le retour des congés de Noël).
- niveau au moins égal à B2 obtenu en France exigé à l'inscription au concours d'entrée pour les étudiants souhaitant intégrer la formation au diplôme d'Etat liée à leur DNSPM
- pour les étudiants souhaitant s'inscrire en licence en lien avec leur DNSP : niveau B2 obtenu en France exigé lors de leur inscription administrative en DNSP3 avant inscription en licence.

Étudiants admis en 2^e cycle (hors Master pédagogie)

- rappel : le concours d'entrée (entretien) se déroule tant que faire se peut en français
- Certificat de niveau B1 demandé lors du début du cursus (lors de l'inscription administrative)
- certificat de niveau B2 obtenu en France exigé au mois de janvier de leur année de master 1 (au plus tard le 2^e jour suivant le retour des congés de Noël)

Étudiants admis en 3^e cycle - Artist Diploma

- Certificat de niveau B1 demandé lors du début du cursus (inscription administrative)
- certificat de niveau B2 obtenu en France exigé au début de leur 2^e année de cursus *Artist Diploma* (lors de leur inscription administrative).

Les étudiants qui ne remplissent pas dans les délais les obligations détaillées ci-dessus sont mis d'office en congé pour deux semestres afin d'obtenir le(s) certificat(s) de niveau de langue requis ; ils gardent le bénéfice de leur admission pendant une année et peuvent reprendre leur scolarité sous réserve de satisfaire ces obligations à leur retour de congé dans les délais indiqués. Dans le cas contraire il est mis fin d'office à leur scolarité.

Candidats aux concours d'entrée en master de pédagogie et en doctorat « recherche et pratique »

Les candidats au concours d'entrée en master de pédagogie et en doctorat qui ne sont pas ressortissants d'États francophones, doivent présenter, à l'appui de leur dossier d'inscription au concours d'entrée, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

I.1.5 Composition des jurys d'entrée

Composition des jurys d'entrée en premier cycle -DNSPM et bachelor de culture musicale, deuxième et troisième cycle *Artist diploma*

- Le directeur ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- Des personnalités extérieures au CNSMDL, parmi lesquelles des spécialistes de la discipline, et un ou deux enseignants du conservatoire.

Composition des jurys d'entrée en formation au Diplôme d'Etat liée au DNSPM / bachelor de culture musicale

- Le directeur ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;

Outre son président, ils comprennent au moins :

- un professeur enseignant dans l'établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Le jury peut s'adjoindre un examinateur spécialisé de la discipline et du domaine du candidat. Cet examinateur a une voix consultative.

Composition des jurys d'entrée en doctorat : recherche et pratique

- présélection sur dossier : jury interne composé de représentants de l'Ecole doctorale 484 et du CNSMDL.
- admissibilité sur épreuve et entretien : Le directeur du CNSMDL ou son représentant, président, avec voix prépondérante ; des représentants de l'Ecole doctorale 484, des personnalités extérieures et, dans la mesure du possible, le plus de membres communs avec le jury de la soutenance.

I.2 ORGANISATION DES ETUDES

I.2.1 Semaine d'intégration

Les étudiants nouveaux admis, danseurs (hors jeune ballet) et musiciens, ainsi que les étudiants internationaux accueillis en mobilité participent à la semaine d'intégration organisée à leur intention. Leur présence à toutes les activités programmées selon leur cycle et discipline est obligatoire. Son organisation est précisée dans le Livret de l'étudiant.

I.2.2 Définition des cycles d'études

Les études musicales sont organisées en trois cycles. Dans chacun d'eux, le cursus est divisé en unités d'enseignement (UE) semestrielles donnant lieu à l'obtention de points de crédits dont le nombre et les modalités sont définis pour chaque discipline.

1) Le premier cycle de trois ans conduit à l'attribution du Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) ou du Bachelor de Culture musicale, avec deux parcours complémentaires possibles :

- l'un conduisant à l'obtention du Diplôme d'Etat option musique
- l'un conduisant à la validation de la licence en partenariat avec l'université Lumière -Lyon 2

Les enseignements délivrés en 1^{er} et 2^e cycle sont regroupés dans quatre unités d'enseignement :

-UE 1 : unités d'enseignement de la spécialité dont la discipline principale faisant l'objet du concours d'entrée ;

-UE 2 : disciplines de connaissances et pratiques associées à la spécialité

-UE 3 : unités d'enseignements transversaux

-UE 4 : unités d'enseignements optionnels

Le premier cycle est validé si l'étudiant a obtenu 180 points de crédits.

2) Le deuxième cycle de deux ans conduit à l'obtention d'un diplôme conférant le grade de Master.

Les enseignements délivrés sont regroupés dans trois ou quatre unités d'enseignement :

-UE 1 : unités d'enseignement de la spécialité

-UE 2 : disciplines de connaissance et pratiques associées à spécialité

-UE 3 : unités d'enseignements transversaux

-UE 4 : unités d'enseignements optionnels

Le deuxième cycle est validé si l'étudiant a obtenu 120 points de crédits.

3) Le troisième cycle se décline sous deux formes différentes :

- le doctorat de musique : recherche et pratique, en partenariat avec l'école doctorale 484 (Lyon-Saint-Etienne), ouvert, sur l'ensemble des disciplines enseignées au CNSMDL, à des étudiants désirant conjointement pratiquer une activité professionnelle de musicien de haut niveau et mener une recherche conduisant à la rédaction d'une thèse tout en s'inscrivant dans une dynamique d'insertion.

- le troisième cycle "Artist diploma", ouvert aux candidats musiciens désirant pratiquer une activité musicale de haut niveau et conjointement développer un projet personnalisé dans le domaine de l'interprétation, de la création, de la diffusion artistique, en s'inscrivant dans une dynamique d'insertion professionnelle.

I.2.3 Nature et rôle des disciplines en premier et deuxième cycles

Discipline principale

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée et identifiant le diplôme délivré aux étudiants sont les suivantes :

basse continue / chef de chant (2^e cycle), basson baroque (2^e cycle), chant musique ancienne, clavecin (2^e cycle), clavecin / basse continue (1^{er} cycle), cornet à bouquin, flûte à bec, flûte traversière baroque,

harpes anciennes, hautbois baroque (2^e cycle), improvisation au clavecin (2^e cycle), luth et cordes pincées, sacqueboute, trompette baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque,

accompagnement au piano, alto, basson allemand, basson français, chant, clarinette, contrebasse, cor, harpe, hautbois, orgue, percussions, piano, trombone, trombone basse, trompette, tuba basse, tuba ténor, violon, violoncelle ténor, violon, violoncelle,

musique de chambre (2^e cycle) : tous instruments et chant,

direction de chœurs,

composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, composition mixte, composition pour l'image, composition pour l'image - programme international InMICS (2^e cycle), écriture-composition,

programme européen CoPeCo – contemporary performance and composition : tous instruments et chant (2^e cycle)

Disciplines complémentaires

Est « complémentaire » toute discipline qui n'est pas principale. Les cursus associent à l'enseignement de la spécialité, plusieurs disciplines complémentaires imposées ou au choix de l'étudiant parmi une liste prédéfinie de cours selon le cursus de sa spécialité. Elles sont affectées dans les Unités d'enseignement de connaissances et pratiques associées (UE2), d'enseignements transversaux (UE3) et d'enseignements optionnels (UE4) spécifiques au cursus.

Leur liste et description figurent dans le livret des disciplines complémentaires annexé au Règlement des études.

Parmi elles, les disciplines complémentaires dites « de culture » sont réparties en deux catégories : les disciplines de culture artistique et les disciplines d'étude des langages musicaux :

Disciplines de culture

Culture artistique	Étude des langages musicaux
- art et civilisation - histoire de la musique - ethnomusicologie	- analyse appliquée - analyse des musiques des XX ^e et XXI ^e siècles - ars musica - écriture musicale - BSTN : base scientifique des techniques nouvelles

Selon leur place dans le cursus les disciplines de culture prennent la qualité de :

- « dominante » : discipline complémentaire de culture suivie pendant 4 semestres
- « auxiliaire » : discipline complémentaire de culture pouvant être suivie pendant moins de 4 semestres
- Optionnelle, notamment pour les disciplines suivies dans le cadre des UE 4 : unités d'enseignements optionnels. Voir supra.

Le français reconnu comme langue vivante pour un étudiant non francophone

Le niveau minimum exigé en langue française pendant le cursus ne peut donner lieu à validation, en revanche la validation d'un niveau supérieur au niveau exigé pour le cycle (\geq B2 pour le 1^{er} cycle, \geq C1 pour le 2^e cycle) pourra donner lieu à validation de la discipline de langue vivante.

Disciplines optionnelles

Les disciplines complémentaires suivies dans le cadre des unités d'enseignements optionnels - UE4, dites « disciplines optionnelles », permettent à l'étudiant de découvrir des techniques, des pratiques et des savoir-faire différents de ceux imposés par leur cursus. Leur suivi n'est pas facultatif mais elles sont au choix de l'étudiant parmi toute l'offre pédagogique collective du CNSMD (dont enseignements dans le cadre du DE en cas de double cursus) à laquelle s'ajoutent les enseignements proposés par les partenaires du CNSMD : enseignements de l'Université Lumière Lyon 2 (inscription en licence et partenariat master), et modules partagés du Collège des hautes études Lyon-Sciences- CHEL(s). Les disciplines de culture peuvent être choisies comme disciplines optionnelles, dans la mesure où elles n'ont pas été déjà retenues comme discipline dominante ou auxiliaire.

I.2.4 Organisation de la scolarité du premier cycle : DNSPM et bachelor

Les études au CNSMD sont des études à plein temps. L'assiduité aux différents enseignements est obligatoire.

Tout étudiant admis est inscrit en premier semestre de la première année.

Toutefois, le directeur, après avis de l'équipe pédagogique et du directeur des études musicales, peut valider des crédits (ECTS) acquis par un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

Peuvent être également validées des compétences vérifiées par des tests, permettant à l'étudiant de bénéficier d'une réduction de la durée de leur scolarité, grâce à l'obtention automatique des crédits correspondants.

Evaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre, le professeur attribue à l'étudiant une note de contrôle continu.

Les étudiants sont l'objet d'une évaluation intermédiaire au milieu de la deuxième année comptant pour le 4^e semestre et d'une évaluation terminale à la fin de la troisième année.

Les jurys des évaluations intermédiaire et terminale attribuent une note de 0 à 20.

Les crédits d'enseignement sont attribués si chaque note (contrôle continu, évaluation intermédiaire et terminale, et le cas échéant, contrôle exceptionnel) est au moins égale à 10/20.

Réduction de durée de scolarité

La réduction de scolarité est un dispositif permettant, à la demande de l'étudiant et sur accord du professeur de discipline principale, de condenser la durée du 1^{er} cycle en 2 ans, voire exceptionnellement en 1 an lorsqu'une Validation des Acquis Antérieurs (VAA) a pu être prise en compte.

Dans son avis le professeur de discipline principale définit également les conditions dans lesquelles s'effectuera l'évaluation intermédiaire de 1^{er} cycle.

Dans le cadre d'une réduction de scolarité, sont à valider au cours du 1^{er} cycle :

- **discipline principale, musique de chambre ou musique d'ensemble** (musique ancienne), **orchestre** : le nombre de semestres correspondant à la réduction de durée de scolarité accordée
- 3 conférences « **Aspects Pratiques du Métier** » au lieu de 4
- tous les semestres de disciplines complémentaires (dominante ou non, et optionnelle) des 3 années de cursus.
- les 2 séminaires de **sensibilisation à la pédagogie**
- les 2 séminaires **d'improvisation** de DNSPM1

La réduction de la durée de scolarité peut être révoquée par décision de la commission des diplômes.

Disciplines des UE 2, 3 et 4

Leur évaluation relève de la responsabilité des professeurs, selon des modalités définies pour chaque discipline (cf. Livret des disciplines complémentaires).

A l'exception de la discipline musique de chambre, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

Chaque semestre est évalué et donne lieu à l'attribution de points de crédits.

L'enseignement d'une discipline complémentaire est variable, de 1 à 4 semestres mais ne peut être inférieur à 1 semestre.

Les instrumentistes modernes¹ suivent au moins un semestre de culture artistique et au moins un semestre d'études des langages musicaux en 1^{er} cycle. Ces semestres obligatoires peuvent être suivis indifféremment en 1^{ère}, 2^e ou 3^e année.

Les Unités d'enseignement de connaissance et de pratiques associées (UE2) comprennent également les activités d'orchestre et d'ensemble réglées selon l'annexe « Livret des activités d'ensemble-LAE ».

Assiduité de l'étudiant

L'assiduité de l'étudiant est un des éléments de la validation du semestre au même titre que le contrôle continu. Une assiduité insuffisante entraîne la non-validation du semestre concerné.

Passage dans l'année supérieure

Il est autorisé si l'étudiant a obtenu au moins 52 points sur les 60 points de crédits nécessaires à la validation de l'année.

Les 8 points de crédits manquants doivent être obligatoirement obtenus au cours de l'année suivante.

A défaut, le directeur peut prononcer l'arrêt de la scolarité ou, après avis de l'équipe pédagogique, autoriser l'étudiant à suivre une année d'études supplémentaire.

Un seul redoublement est possible, le DNSPM ne pouvant s'obtenir qu'en quatre années au maximum.

Si un étudiant n'obtient pas les points de crédits de la discipline principale à la fin de la première année, le directeur peut prononcer l'arrêt de sa scolarité après avis de l'équipe pédagogique.

Aucune discipline n'est compensable par une autre.

Cependant, au sein d'une même discipline et pour une même année universitaire, les deux semestres sont compensables entre eux.

Pour la discipline principale, seules les notes de contrôle continu sont compensables.

Le DNSPM est délivré par le directeur de l'établissement aux étudiants ayant obtenu 180 points de crédits.

Validation d'une licence de musique

Par convention avec l'Université Lumière Lyon II, les étudiants du CNSMD de Lyon qui le souhaitent, titulaires du baccalauréat, pourront obtenir, parallèlement à leur DNSPM / Bachelor de culture musicale, une licence de musique. Ils doivent procéder, en troisième année, à une double inscription à l'université et au CNSMD de Lyon.

La Licence Arts, Lettres, Langues mention musicologie, est délivrée aux étudiants du CNSMD inscrits à l'université Lyon 2, obtenant leur DNSPM au CNSMD et ayant suivi et validé des enseignements de licence à choisir dans une liste établie avec l'université. Les semestres suivis à l'université peuvent remplacer des semestres des disciplines optionnelles du cursus de DNSPM3 / Bachelor3.

Les enseignements sont dispensés par les enseignants de la Faculté LESLA (Département de Musique et Musicologie). Les étudiants du CNSMDL sont intégrés aux groupes d'étudiants du département de Musique et sont évalués de la même manière.

¹ Les étudiants des départements de Musique ancienne, Voix, Culture et Création musicales ne sont pas concernés.

I.2.5 Parcours conduisant à l'obtention du Diplôme d'Etat option musique, en articulation avec le parcours DNSPM

En complément de la formation artistique, le parcours de l'étudiant se décline en cinq modules qui donnent lieu à des projets, rédigés dans un contrat de formation.

■ Articulation avec le DNSPM / bachelor

La 1^{ère} année de DNSPM/ bachelor constitue la 1^{ère} année du parcours Diplôme d'Etat, 4 semestres complémentaires sont spécifiques au parcours Diplôme d'Etat. Les semestres 1 et 2 du parcours spécifique au DE doivent nécessairement se suivre.

Il est du ressort de l'étudiant de composer un emploi du temps lui permettant de suivre parallèlement cursus DNSPM/Bachelor et la formation au DE.

■ Contrat de formation DE

L'assiduité est exigée sur l'ensemble du programme. Au-delà de 3 demi-journées d'absence, le semestre ne pourra pas être validé.

Le contrat de formation permet à l'étudiant de déterminer avec l'équipe son parcours de formation au départ de ses objectifs spécifiques ; il aboutit à un Dossier Professionnel qui lui permet de revenir, de manière documentée, sur ses différents projets, d'exposer ses compétences et la place qu'il se propose d'occuper dans le métier.

Ce document est un outil de formation : il permet en outre à l'étudiant ainsi qu'aux formateurs d'avoir une vision globale de ses activités, et de s'assurer que les axes fondamentaux de la formation à l'enseignement sont bien à l'œuvre dans l'un ou l'autre de ses projets, à savoir : 1/ les spécificités disciplinaires (instrumentales) ; 2/ la mise en œuvre d'une culture musicale et des interprétations ; 3/ le travail en équipe pédagogique et avec des groupes ; 4/ la prise en compte de la diversité des publics et du territoire.

Le cursus de la formation au DE articulé au DNSPM se compose de trois unités d'enseignement. L'UE 1 est en grande partie liée à la formation artistique suivie dans le cadre du cursus DNSPM. L'UE 2 et l'UE 3 sont liées aux travaux de la formation à l'enseignement. Les cinq modules et le dossier professionnel de la formation au DE correspondent chacun à des projets dont les compétences développées alimentent les unités d'enseignement de la formation au DE.

Les unités, non compensables entre elles, sont définies comme suit :

UE 1 : formation artistique

Cette unité d'enseignement regroupe une part essentielle de la formation artistique contenue dans les UE1, 2 et 3 du parcours DNSPM.

Elle comprend également un axe « pratiques artistiques à découvrir »

UE 2 : formation pédagogique

- sciences de l'éducation
- méthodologie
- enquête, stage pratique en conservatoire
- séminaire didactique
- réalisation d'un projet pédagogique

UE 3 : connaissance de l'environnement professionnel

- connaissance du contexte professionnel
- aspects pratiques du métier de musicien
- connaissance du réseau de l'enseignement artistique spécialisé
- réalisation d'un dossier professionnel

Le Diplôme d'Etat est validé en contrôle continu. Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Les épreuves pratiques comportent des mises en situation pédagogique, des mises en situation artistiques et la réalisation d'un projet artistique à vocation pédagogique.

Tous les projets donnent lieu à des bilans formalisés par l'étudiant et à des entretiens d'évaluation.

Des personnalités extérieures, notamment un spécialiste de la discipline pour les mises en situations pédagogiques, et différents acteurs de terrain peuvent être invités à participer à l'évaluation.

Conditions de délivrance du DE

Le parcours est sanctionné par le Diplôme d'Etat de professeur de musique, option musique, délivré aux étudiants qui ont obtenu leur DNSPM et validé les 180 crédits associés au cursus Diplôme d'Etat. Le DE est un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau II.

I.2.6 Organisation de la scolarité du deuxième cycle - diplôme conférant le grade de master (hors master de pédagogie)

L'accès au deuxième cycle d'études du CNSMDL est régi par l'article I-1-2-1 du présent règlement.

A titre exceptionnel, un étudiant ayant suivi le premier cycle du CNSMDL et n'ayant pas validé 8 points de crédits au titre du DNSPM, pourra être autorisé par le directeur à entrer en deuxième cycle, sous réserve d'obtenir les points de crédits manquants au cours de la première année de ce deuxième cycle.

Évaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre, le professeur attribue à l'étudiant une note de contrôle continu ; les crédits d'enseignement sont acquis quand la note est au moins égale à 10/20.

Au cours du quatrième semestre, est organisée une évaluation terminale sous forme d'épreuve publique devant jury, dont les modalités sont définies pour chaque discipline.

Les points de crédits de ce 4^e semestre sont obtenus si chacune des deux notes, contrôle continu et épreuve publique devant jury, est au moins égale à 10/20.

Pour les disciplines instrumentales, le programme et la durée de l'épreuve publique sont définis par le directeur après avis des chefs de département.

La note de ce récital est assortie d'une mention « très bien », « bien », « assez bien », ou sans mention.

I.2.6.1.1.1 *Expérimentation – Évaluation des disciplines principales en 2e cycle dans les classes de Musique ancienne, ainsi que piano et accompagnement au piano*

Dispositions spécifiques pour les promotions d'étudiants de deuxième cycle admises :

En musique ancienne en septembre 2018, 2019 et 2020

En classes de piano et accompagnement au piano en septembre 2019, 2020 et 2021

Aux semestres 1, 2 et 3, le professeur de la discipline principale attribue une note d'évaluation continue. Les ECTS sont acquis lorsque la note est au moins égale à 10 sur 20.

La note du quatrième semestre est attribuée par le chef du département après double avis :

· d'un collège d'au moins trois professeurs du département dans lequel figure le professeur de la discipline principale

· d'un comité d'experts ayant évalué le récital terminal de l'étudiant

Les ECTS sont acquis lorsque la note est au moins égale à 10 sur 20.

Les semestres 3 et 4 ne sont pas compensables.

Disciplines des UE2 et 3

A l'exception des disciplines musique de chambre et soutenance des mémoires de master, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

Chaque semestre donne lieu à l'attribution de points de crédits.

L'enseignement de la discipline complémentaire est de quatre semestres. Cependant, selon la nature de son projet, un étudiant pourra être amené à suivre une autre discipline qu'une discipline dite de culture, dans l'unité d'enseignement 2 dont la durée ne pourra cependant pas être inférieure à deux semestres.

L'UE2 comprend également les activités d'orchestre et d'ensemble réglées selon l'annexe jointe.

1.2.6.1.2.1 Travail de recherche (mémoire)

Le travail de recherche est préparé dès le 1er cycle, un calendrier spécifique est aménagé pour les étudiants de master entrant sur concours. Les étudiants se conforment au Livret de la recherche, les échéances de la recherche s'appliquent aussi aux étudiants partant en échange international.

Après validation de son sujet, l'étudiant, accompagné par un professeur référent, réalise un projet de recherche, restitué sous forme d'un mémoire rédigé et soutenu devant un jury spécifique.

Les étudiants qui ont déjà validé un premier master dans un établissement supérieur ou qui sont en double cursus en master, déposent un deuxième projet de recherche qui sera d'abord soumis à approbation puis à validation finale (il pourra consister par exemple en une reconstitution et l'édition d'une partition ancienne, une programmation originale donnant lieu à une étude, un projet en liaison avec la médiathèque, une réalisation audiovisuelle, un mémoire, etc).

Le suivi de l'étudiant par le professeur référent donne lieu à un rapport du professeur (sous forme de réponses à un questionnaire).

Le travail de recherche est validé quand le jury attribue une note au moins égale à 10/20. Si la note est comprise entre 7/20 et 10/20, l'étudiant est autorisé à présenter une nouvelle soutenance en octobre. Une note égale ou inférieure à 7/20 ne permet pas de rattrapage, l'étudiant devra présenter une nouvelle soutenance l'année suivante.

Le professeur référent pour le travail de recherche en master transmet sa propre note assortie d'un commentaire au service des études au moment du dépôt des mémoires.

Le projet de recherche s'inscrit dans un agenda dont l'étudiant a connaissance dès son admission en deuxième cycle. Le non respect de cet agenda concernant l'échéance du dépôt du travail de recherche, sauf cas exceptionnel avéré (maladie), sera sanctionné par le report de la soutenance à la session normale de l'année suivante. Le mémoire devra impérativement être déposé dans les deux semaines qui suivent la date normale de l'échéance de dépôt. Aucun travail de recherche ne sera accepté en dehors de ces délais. Cette mesure s'applique également lors du dépôt du travail de recherche en session de rattrapage.

Assiduité de l'étudiant :

L'assiduité de l'étudiant est un des éléments de la validation du semestre au même titre que le contrôle continu. Une assiduité insuffisante entraîne la non-validation du semestre concerné.

Conditions de passage et de redoublement

Le passage en deuxième année est autorisé si l'étudiant a obtenu au moins 52 points sur les 60 points de crédits nécessaires à la validation de l'année. Les 8 points manquants devront être obligatoirement obtenus au cours de la deuxième année.

Un seul redoublement est possible, le diplôme conférant le grade de master ne pouvant s'obtenir qu'en trois années au maximum.

1.2.7 Obtention du grade de master

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 février 2016, le grade de master est conféré de plein droit, aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur de :

- Musicien-interprète
- Direction de chœur
- Culture musicale
- Création musicale
- Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique

délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon pour les sessions 2015-2016 à 2020-21.

I.2.8 Dispositions particulières à la scolarité des 1^{er} et 2^e cycles

Suspensions et prolongations de scolarité

Pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, le directeur pourra accorder des dérogations au déroulement normal des études qui sont :

- la suspension de la scolarité (congé) ; dans tous les cas, à son retour, l'étudiant devra se soumettre à un contrôle dans sa discipline principale ;
- la prolongation de la scolarité, après avis de la commission des diplômes, pour les étudiants n'ayant pas obtenu les points de crédits manquants dans les disciplines autres que la discipline principale.

La durée d'un congé ou d'une prolongation de scolarité ne peut excéder une année.

Sauf dérogation, un report d'intégration ne peut être accordé à un étudiant à l'issue du concours d'entrée.

Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel pourra être organisé à tout moment de la scolarité à la demande d'un professeur et/ou du directeur si le niveau d'un étudiant paraît insuffisant. En cas d'échec (une note inférieure à 10) le directeur peut prononcer l'arrêt de la scolarité après avis de la commission des diplômes.

I.2.9 Organisation et déroulement de la scolarité en 3^e cycle

doctorat recherche et pratique

Durée

La durée de la scolarité est de trois ans (une ou plusieurs années supplémentaires peuvent être obtenues sur demande dérogatoire pour rédiger la thèse selon la réglementation de l'université)

Contenu

Pendant toute la durée des études, la production de recherche et la pratique artistique ou culturelle sont étroitement associées pour permettre à l'étudiant :

- de rédiger une thèse en français (sauf cas dérogatoire) sur l'objet de sa recherche ;
- de mener et développer une activité artistique et/ou culturelle qui nourrit sa recherche et s'appuie sur elle.

L'encadrement de l'étudiant est assuré par deux professeurs référents :

- un professeur du CNSMDL désigné par le directeur du Conservatoire sur proposition de l'étudiant ;
- un directeur de recherche, membre de l'université, selon la charte des thèses de l'université de Lyon.

Dès son admission définitive, l'étudiant reçoit, à la suite d'un entretien au Conservatoire, un programme de

formation personnalisé dans les domaines de la recherche et de la pratique artistique ou culturelle qu'il s'engage à suivre dès sa première année comprenant :

- le calendrier des séances de travail et rencontres avec le directeur de recherche de l'université;
- le calendrier des séances de travail et rencontres avec le professeur référent du Conservatoire;
- un état prévisionnel des séances de travail dans la discipline concernée du Conservatoire (soit au total un minimum de 8, maximum 12 séances de 2 heures par an pendant les 2 premières années).

■ Délivrance du doctorat de musique

Le Doctorat de musique est délivré par l'Université à l'étudiant lorsqu'il a :

- rempli ses obligations de formation,
- rédigé et déposé une thèse en français (sauf cas dérogatoire), pouvant être accompagnée d'autres documents ou supports,
- présenté avec succès une prestation artistique, en relation avec le sujet de sa thèse,
- soutenu avec succès la thèse.

■ Le 3^e cycle « Artist diploma »

■ Durée

La durée de la scolarité est de deux semestres, éventuellement prorogable sur un ou deux autres semestres si la réalisation du projet le demande et sous réserve du respect du programme de réalisation.

■ Contenu

L'encadrement de l'étudiant ou du groupe d'étudiants est assuré par un professeur d'une discipline principale, professeur référent désigné par le directeur du CNSMD et le chef de département sur proposition de l'étudiant ou du groupe d'étudiants.

Dès leur admission, les étudiants reçoivent un programme de réalisation de projet.

Ce programme est établi avec l'étudiant ou le groupe d'étudiants par le directeur du CNSMD, le directeur des études musicales, le professeur référent, et le service des études.

Un bilan d'étape de la réalisation est dressé semestriellement. Il peut conduire à interrompre le projet.

■ Délivrance de diplôme

Un Diplôme de 3^e cycle de réalisation artistique peut être délivré aux étudiants si la réalisation du projet initial est validée par le CNSMD, et s'ils ont rempli leurs obligations définies dans le programme de réalisation.

Ce diplôme sera accompagné d'un document décrivant le parcours de réalisation du projet, et de documents média témoignant de ce parcours.

I.2.10 Mobilité internationale

■ Mobilité sortante des étudiants inscrits au CNSMD de Lyon

■ Étude des demandes

Les décisions de départ en échange international suite aux demandes formulées par les étudiants (Erasmus et hors Europe) sont prises par le Directeur après examen du dossier scolaire de l'étudiant comprenant l'avis des professeurs. Le directeur peut s'appuyer sur l'avis de la commission des diplômes.

Les conditions retenues sont les suivantes :

- cursus en règle *

- opportunité de cet échange au moment choisi dans le cursus notamment au regard des validations des disciplines complémentaires et d'ensemble
- avoir participé à la séance anticipée de méthodologie (pour les départs en DNSPM3 et Master 1)
- que le travail de recherche soit bien engagé et le travail à distance avec le professeur référent soit organisé de manière satisfaisante avant le départ (pour les départs en Master 1 et 2)

* Il arrive qu'un retard dans une discipline soit toléré de manière dérogatoire lorsqu'il est rattrapable dans le temps normal du cycle et à condition que le dossier de scolarité de l'étudiant témoigne par ailleurs de son assiduité, et de son respect des échéances et de la discipline.

Aucun départ ne peut être envisagé : lorsqu'un retard important dans le cursus est constaté, ni lors de l'année universitaire suivant immédiatement l'admission.

L'institution d'accueil, le moment de l'échange dans le cursus ainsi que la durée du séjour sont demandés en accord préalable avec le ou les professeurs de la discipline principale.

I.3 COMPOSITION DES JURYS DES CONTRÔLES ET EVALUATIONS

I.3.1 Premier cycle DNSPM / bachelor

Contrôles des premières et deuxièmes années dans la discipline principale

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend des spécialistes de la discipline concernée, extérieurs à l'établissement. Ce jury pourra être commun à une famille d'instruments ou à un département.

Pour les disciplines instrumentales de l'orchestre, ces contrôles comportent une épreuve portant sur le répertoire symphonique sous la forme de traits d'orchestre.

Cette épreuve fait l'objet d'une note distincte de celle de l'épreuve instrumentale. Son évaluation est définie pour chaque département.

Épreuve publique de troisième année

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend au moins deux spécialistes de la discipline et une personnalité du monde musical extérieure à l'établissement.

Disciplines complémentaires

Cf. : Livret des disciplines annexées au présent règlement.

I.3.2 Deuxième cycle - diplôme conférant le grade de master

Prestation publique de fin d'études

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend au moins deux spécialistes de la discipline et une personnalité du monde culturel (voire trois spécialistes lors d'examens qui évaluent beaucoup d'étudiants).

Dispositif spécifique d'évaluation terminale pour les étudiants de musique ancienne entrés en master en 2018, 2019 et 2020 (expérimentation), voir § I.2.5.1.1.1 « Expérimentation – Evaluation des disciplines principales de musique ancienne en 2^e cycle ».

Disciplines complémentaires

A l'exception des disciplines musique de chambre et la soutenance des mémoires de master, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

I.3.3 Troisième cycle doctorat « recherche et pratique »

Les deux épreuves publiques et face à un jury se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1) la prestation artistique
- 2) la soutenance, qui a lieu au plus tôt deux mois après la prestation artistique, six mois au plus tard.

Chacun des deux jurys comportent des membres de l'Université et du Conservatoire. Les deux jurys comportent également des membres communs.

Titre II - LES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES

II.1 MODALITÉS D'ADMISSION

II.1.1 Modalités d'admission en premier cycle -DNSPD

Aucun diplôme n'est requis pour faire acte de candidature.

L'admission s'effectue par voie de concours dont les épreuves ne sont pas publiques.

Limites d'âge pour se présenter aux concours d'entrée :

- pour la danse classique il faut atteindre, l'année du concours (année civile) :
 - . au minimum 15 ans
 - . au maximum 17 ans

- pour la danse contemporaine il faut atteindre, l'année du concours (année civile) :
 - . au minimum 16 ans
 - . au maximum 19 ans

Toute demande de dérogation doit être adressée, via la plateforme d'inscription au concours, à la directrice des études chorégraphiques, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) au concours d'entrée, dans la même discipline. Une quatrième candidature sera octroyée au (à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Le concours est organisé dans les conditions suivantes :

- Admissibilité : L'épreuve se déroule devant un jury, sous la forme d'un cours de danse classique ou contemporaine, selon la section choisie. Ces cours sont dispensés par les enseignants du CNSMD.

- Admission : L'épreuve se déroule devant un jury et se divise en deux parties :
 - 1) Présentation d'une variation en danse classique ou contemporaine, selon la section choisie. Cette variation sera préparée avec les enseignants du CNSMD, à l'issue de l'admissibilité.
 - 2) Entretien individuel

Au terme du concours, le jury établit la liste des admis et leur orientation : entrée en année préparatoire (année probatoire de préparation), entrée en année DNSPD1.

L'admission est réputée définitive après présentation par les candidats d'un certificat médical attestant de l'aptitude à la pratique de la danse à un haut niveau.

Une insertion d'une année au maximum, au sein du *jeune ballet* (DNSPD3) peut être envisagée à l'issue d'un recrutement ou d'une audition spécifique. Dans ce cas, la personne recrutée reçoit le statut d'étudiant pendant cette insertion, seule une attestation est délivrée à son terme.

II.1.2 Dispositions particulières concernant les étudiants étrangers

Les ressortissants d'États non francophones reçus au concours d'entrée doivent fournir un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal aux niveaux suivants dans l'échelle de référence du Conseil de l'Europe :

- A2 au moment de leur première inscription administrative
- B1, certificat obtenu en France, au plus tard le 2e jour suivant les premières vacances de printemps

Si à l'issue de la première année, quel que soit le cursus suivi, le niveau en langue française est insuffisant, la poursuite de la scolarité pourra être remise en cause.

II.1.3 Composition du jury du concours d'entrée

- La directrice des études chorégraphiques ou son représentant, présidente, avec voix prépondérante ;
- deux personnalités extérieures au CNSMDL : un spécialiste en danse classique, un spécialiste en danse contemporaine ;
- deux enseignants du CNSMDL : un enseignant en danse classique, un enseignant en danse contemporaine.

II.2 ORGANISATION DES ETUDES

II.2.1 de la scolarité

██████████ Durée

La formation de 1^{er} cycle, d'une durée de trois ans conduit à l'attribution du Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur (DNSPD).

Elle est le plus souvent précédée, selon la décision du jury du concours d'entrée, par une année d'enseignement supérieur probatoire (inscrite à la liste des formations permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence MC).

██████████ Cursus

Après l'année probatoire, le cycle d'études de trois ans conduit à l'attribution du Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur (DNSPD) avec un parcours complémentaire possible conduisant à la validation de la licence en partenariat avec l'université Lumière -Lyon 2.

██████████ Année probatoire (année probatoire de préparation),

L'année probatoire donne lieu à des validations ne délivrant pas d'ECTS.

Le deuxième semestre de l'année préparatoire fait l'objet d'un contrôle devant jury qui comprend des exercices techniques dans chacune des disciplines chorégraphiques, principale et secondaire.

Les résultats obtenus à l'issue de l'année préparatoire déterminent l'orientation future des étudiants :

- poursuite des études dans la section initiale en DNSP1, redoublement ou passage dans une classe supérieure.
- transfert entre les sections classique et contemporaine.
- arrêt de la scolarité.

Unités d'enseignement

Le cursus de DNSPD est divisé en quatre unités d'enseignement semestrielles (UE) donnant lieu à l'obtention de points de crédits (ECTS) dont le nombre et les modalités sont définis pour chaque discipline dans une fiche cursus.

UE 1 - Interprétation et apprentissages techniques et artistiques

Enseignement en classes collectives

Technique principale :

- danse classique : classes quotidiennes et collectives, travail des spécificités techniques et stylistiques, étude du répertoire, travail du pas de deux, ateliers chorégraphiques de composition et d'improvisation
- danse contemporaine : classes quotidiennes et collectives, travail des spécificités techniques et stylistiques, travail de duos, ateliers chorégraphiques de composition et d'improvisation.

Technique secondaire :

- danse contemporaine pour les danseurs classiques
- danse classique pour les danseurs contemporains

UE 2 - Culture générale et chorégraphique

Histoire de la danse

Formation musicale

Langues vivantes (Anglais)

Techniques chorégraphiques élargies

UE 3 - Connaissances corporelles et théoriques

anatomie/physiologie

analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Pratiques somatiques

Techniques vocales et théâtre

UE 4 - préparation au métier de danseur

Mise en situation scénique et professionnelle

Travaux de recherche chorégraphique

Conférences et Ateliers Aspects. Pratique du Métier (APM)

santé et nutrition

Projets de médiation

Tournées du Jeune Ballet

Sensibilisation au projet d'Éducation Artistique et Culturelle

Stages et rapports de stage

La dernière année de formation (DNSP 3 jeune ballet) vise à rapprocher les étudiants des réalités du métier de danseur par le biais de mises en situation professionnelle ; travail de répertoire et/ou de création avec des chorégraphes, présentation de travaux, actions pédagogiques, stages d'immersion professionnelle, de pratique artistique et projets personnels.

Les stages dans des structures professionnelles peuvent toutefois être effectués au cours des trois années de DNSP.

Evaluations

Toutes les unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue. L'évaluation continue porte sur l'évolution de l'étudiant, les travaux réalisés et sur les acquis des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation scéniques et professionnelles.

Les évaluations sont traduites par une note de 0 à 20. Les crédits d'enseignement sont acquis quand la note est au moins égale à 10/20.

Disciplines des UE 2, 3 et 4

Leur évaluation relève de la responsabilité des professeurs, selon des modalités et critères définis pour chaque discipline : contrôle continu, épreuve devant jury... (cf. grille cursus)

Interprétation et apprentissages techniques et artistiques (UE1)

Les acquis d'interprétation et apprentissages techniques et artistiques font l'objet d'une épreuve devant jury au fil du cursus.

II.2.1.4.2.1 En DNSPD 1

Au deuxième semestre de la formation de DNSPD l'épreuve devant jury comprend :

- des exercices de cours
- une variation imposée pour les danseurs classiques et contemporains
- une variation néoclassique pour les danseurs classiques ;
- une composition personnelle pour les danseurs contemporains ;
- une variation contemporaine pour les danseurs classiques ;
- une variation classique pour les danseurs contemporains.

Les points de crédits (ECTS) de ce deuxième semestre sont attribués si la note du contrôle continu et celle de l'épreuve sont au moins égales à 10/20.

II.2.1.4.2.2 En DNSPD 2

Au quatrième semestre de la formation de DNSPD l'épreuve devant jury est publique, elle comprend :

- une variation imposée dans la discipline principale et dans la discipline secondaire pour les danseurs classiques et contemporains ;
- une variation libre pour les danseurs classiques et contemporains, en accord avec le professeur et la directrice des études chorégraphiques ;
- un pas de deux pour les danseurs classiques ; un duo pour les danseurs contemporains ;
- une composition personnelle pour les danseurs classiques et contemporains.

Les points de crédits de ce 4^e semestre sont attribués si la note du contrôle continu et celle de l'épreuve publique sont au moins égales à 10/20.

II.2.1.4.2.3 En DNSPD 3 – année du Jeune ballet

Une note de contrôle continu est attribuée par la maîtresse de ballet au terme de chaque semestre en accord avec la directrice des études chorégraphiques.

Les chorégraphes invités ou leurs représentants attribuent une note de contrôle continu au cours de leur travail de création ou répertoire avec les étudiants pendant le premier semestre. Au deuxième semestre, ils seront membres du jury de l'épreuve publique.

Les unités d'enseignement concernant l'interprétation et les apprentissages techniques et artistiques donnent également lieu à une évaluation terminale en fin de cursus. Les jurys des évaluations terminales attribuent une note de 0 à 20.

Les unités d'enseignement concernant l'interprétation et les apprentissages techniques et artistiques (UE1) du semestre 6 sont acquises lorsque l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10 sur 20, cette note étant la moyenne de la note d'évaluation continue et d'évaluation terminale.

Les chorégraphes invités ou leurs représentants sont membres du jury de l'épreuve publique.

II.2.1.4.2.4 *Contrôle exceptionnel*

Suite à une absence de plus de 3 mois, l'étudiant est soumis à son retour à un contrôle dans sa discipline principale afin d'évaluer sa capacité physique et technique à suivre le niveau d'intensité exigé et à reprendre le cours de ses études.

A l'issue de cette évaluation, le jury, pourra décider de réintégrer l'étudiant dans sa classe ou de mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique de reprise progressive, coordonné par l'équipe pédagogique.

Valorisation exceptionnelle d'une année de « professionnalisation » en année de Jeune ballet- DNSPD 3

Il est rappelé que l'année finale du DNSPD (correspondant aux semestres 5 et 6 du DNSPD) est une étape importante de la formation en danse du CNSMDL qui vise à professionnaliser les étudiants par différents dispositifs pédagogiques : des périodes de création/transmission du répertoire chorégraphique avec au moins trois chorégraphes de renommée internationale, des répétitions assurée par la maitresse de ballet du Jeune Ballet, la formation et participation à des projets d'éducation et d'action culturelle ou de médiation, la mise en situation scénique via les tournées du Jeune Ballet, des stages en structure/compagnie et le tournage d'une vidéo-teaser individuelle pour chaque étudiant et/ou travail sur les nouvelles technologies virtuelles en lien avec la danse.

Les modalités de demande et leur examen sont fixés par un protocole de **VALORISATION EXCEPTIONNELLE D'UNE ANNEE DE « PROFESSIONNALISATION » EN ANNEE DE DNSPD 3**, document annexé au règlement des études et mis à disposition au département des études chorégraphiques.

II.2.2 Attribution du diplôme

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur (DNSPD) est délivré par le directeur de l'établissement aux étudiants ayant obtenu 180 crédits au cours des trois années de cursus, DNSPD 1, 2 et 3.

II.2.3 Attribution de la licence « Arts du spectacle »

La licence « Arts du spectacle » est délivrée par convention avec l'Université Lumière Lyon 2, aux étudiants bacheliers qui auront obtenu leur DNSPD et auront validé des unités d'enseignement propres à l'université, selon les modalités définies dans la convention susdite.

II.3 COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS

II.3.1 Disciplines principale et secondaire (UE 1)

Fin d'année préparatoire et probatoire

Le jury est composé de la directrice des études chorégraphiques ou son représentant, présidente, avec voix prépondérante, d'un professeur de danse ou artiste chorégraphique extérieur au CNSMD et de deux professeurs du département danse du CNSMD, un dans chacune des options.

Première année de DNSPD

Le jury est composé de la directrice des études chorégraphiques ou son représentant, présidente, avec voix prépondérante ; deux professeurs de danse ou artistes chorégraphiques extérieurs au CNSMD, un dans chacune des options, classique et contemporaine, deux professeurs du département danse du CNSMD, un dans chacune des options.

Deuxième année de DNSPD

Le jury est composé de cinq membres :

- le directeur du conservatoire ou son représentant avec voix prépondérante ;
- la directrice des études chorégraphiques ou son représentant ;
- trois artistes chorégraphiques extérieurs au CNSMDL.

Troisième année DNSPD (jeune ballet)

Le jury est composé de cinq membres :

- le directeur du conservatoire ou son représentant avec voix prépondérante ;
- la directrice des études chorégraphiques ou son représentant ;
- trois des chorégraphes invités lors de la saison ou leur représentant.

Contrôle exceptionnel

Le jury est composé a minima de la directrice des études chorégraphiques ou de son représentant, de l'enseignant référent dans la discipline principale et d'un enseignant en discipline technique du département danse.

Titre III - FORMATION DIPLÔMANTE AU CERTIFICAT D'APTITUDE MUSIQUE

Le cycle d'études de formation à l'enseignement de la musique est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2016, fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le Certificat d'Aptitude.

III.1 MODALITES D'ADMISSION

III.1.1 Modalités d'admission en formation initiale

L'accès à la formation au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée, ouvert aux candidats justifiant des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans une autre discipline, un autre domaine ou une autre option, ou d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien ou d'un diplôme validant un premier cycle d'enseignement supérieur en musique ou d'un *bachelor* ou d'un master européen dans la discipline, et le cas échéant, le domaine et l'option, du certificat d'aptitude attendu ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

La formation est ouverte aux disciplines, domaines et options pour lesquels l'établissement est habilité. Le directeur de l'établissement communique chaque année quelles sont les disciplines, domaines et options ouverts au concours d'entrée de l'année suivante

Le concours d'entrée comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission (cf. fiches cursus)

Les candidats inscrits au concours d'entrée sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité lorsqu'ils sont admis à suivre ou à poursuivre leur scolarité dans un deuxième ou troisième cycle d'enseignement supérieur dispensé par l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon dans la même discipline, ou titulaires du diplôme de deuxième cycle conférant le grade de master de l'un de ces deux établissements dans la même discipline.

III.1.2 Disposition concernant l'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est destinée à permettre au jury d'évaluer le haut niveau de maîtrise dans la pratique artistique du candidat. Conformément à l'article 2.II de l'arrêté du 29 juillet, cette épreuve peut être commune avec l'épreuve d'accès au deuxième cycle supérieur conférant le grade de master d'interprète, de direction d'ensemble, de création musicale ou de culture musicale. Le jury de l'épreuve d'admissibilité est alors complété conformément à l'article 6 du présent arrêté.

III.1.3 Organisation des études

Le cursus d'études est organisé en unités d'enseignement articulées entre elles en fonction des compétences visées (cf. fiches cursus)

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur valide les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des résultats du concours d'entrée, au début du cursus et le cas échéant en cours de cursus. Il détermine les unités d'enseignement à acquérir pour chaque candidat.

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur se prononce sur la réorganisation de la formation des étudiants admis, dont ils peuvent bénéficier en cours de cursus, à leur demande ou à l'initiative de l'équipe pédagogique. Cette disposition vaut notamment pour les étudiants inscrits dans un autre cursus d'études conduisant à un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur.

III.1.4 Évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude

Les unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités précises figurent dans la fiche technique. Cette évaluation continue est complétée par une évaluation terminale constituée de mises en situation pédagogiques, de la production d'un mémoire et d'un entretien final.

III.1.5 Composition du jury de fin d'étude

Le jury de l'évaluation terminale est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude de professeur de musique ou son représentant. Outre son président, il comprend :

- un enseignant musicien d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou titulaire dans les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- un directeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique en musique, danse, théâtre ;
- deux personnalités qualifiées dont l'une est désignée sur proposition du directeur en charge de la direction générale de la création artistique.

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, et le cas échéant du domaine et de l'option, sollicités par le candidat.

III.1.6 Obtention du grade de master

Ce cycle d'études permet l'obtention du diplôme de deuxième cycle supérieur de pédagogie et de formation à l'enseignement de la musique, conférant de plein droit à son titulaire le grade de master (cf supra 1-2-5).

Titre IV - FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DE L'ART CHORÉGRAPHIQUE

La formation à l'enseignement danse dispensée au CNSMD aboutit à la délivrance de deux diplômes : le Certificat d'aptitude-CA de professeur de danse et le Diplôme de Pédagogie, enseignement de l'art chorégraphique, diplôme de 2e cycle d'établissement.

Ce programme de formation délivré au CNSMD depuis 2003, et mis en conformité avec l'arrêté du 6 janvier 2017 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse est conçu pour mener à l'obtention de l'un et l'autre des diplômes sans distinction de contenus ou de modes d'évaluation.

Inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS), cette formation de niveau Bac+5 emporte l'acquisition de 120 crédits européens. Les articles suivants se réfèrent à l'arrêté du 6 janvier 2017.

IV.1 MODALITES D'ADMISSION

L'accès à la formation se fait sur concours. Le cursus est accessible par la voie de la formation professionnelle continue et initiale. Les disciplines ouvertes sont : danse classique, danse contemporaine, danse jazz

IV.1.1 Modalités d'admission en formation initiale

(Art 2.I)

I.-L'accès à cette formation est subordonné à la réussite du concours d'entrée dans la discipline concernée, ouvert aux candidats justifiant de l'ensemble des conditions suivantes :

- être titulaire dans la discipline concernée, d'un Diplôme d'Etat de professeur de danse, ou de sa dispense, ou d'un titre équivalent, conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'éducation ;
- être titulaire, dans la discipline concernée, d'un diplôme national supérieur professionnel de danseur, ou d'un diplôme validant un premier cycle d'enseignement supérieur, ou d'un bachelor d'interprète en danse, dans la discipline correspondant au genre chorégraphique attendu ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence ;
- justifier d'une activité professionnelle en qualité d'artiste de la danse dans la discipline concernée, pouvant notamment être attestée par 500 heures en qualité d'artiste chorégraphique salarié, et d'expérience d'enseignement d'une durée d'au moins 300 heures.

IV.1.2 Modalités d'admission en formation professionnelle continue

(Art 3.I)

I.-L'accès à cette formation par la voie la formation professionnelle continue est conditionné à la réussite d'un concours, ouvert aux candidats titulaires, dans la discipline demandée par le candidat lors de son inscription, d'un diplôme d'Etat de professeur de danse ou d'une dispense ou d'un diplôme équivalent.

II. - Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Justifier de deux années d'activité en qualité d'artiste chorégraphique, dans la discipline chorégraphique demandée par le candidat, et d'une expérience d'enseignement de 600 heures.
2. Justifier de trois années d'activité professionnelle, réparties sur une période continue de cinq ans, en tant qu'artiste chorégraphique, dans la discipline demandée.
3. Justifier, dans la discipline demandée par le candidat, d'une année d'activité en tant qu'artiste chorégraphique et d'une expérience d'enseignement de 2 400 heures, dans la discipline demandée.

L'expérience professionnelle d'interprète est attestée soit par l'emploi au sein des institutions de

production et de diffusion, soit par l'affiliation au régime d'assurance chômage des artistes du spectacle, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Le directeur de l'établissement peut, à titre dérogatoire, autoriser à se présenter à l'examen d'entrée des candidats qui ne répondent pas totalement aux conditions fixées au point 3 du II du présent article, après avis conforme d'une commission composée d'au moins trois membres de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Il établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée. "

IV.1.3 Epreuves du concours d'entrée

- une épreuve écrite : de type commentaire de texte (durée : 4 heures) ;
- une épreuve pratique : à partir d'un fragment de répertoire ou d'une composition personnelle de son choix, le candidat conduit une séance de travail de 35 min qui met en œuvre les notions de transmission, de relation à la musique et d'interprétation artistique en direction d'un élève ou d'un étudiant danseur de niveau avancé mis à disposition par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon. Il se munit et utilise le support musical enregistré de son choix.
Durant les 5 dernières min le jury pourra faire des demandes pédagogiques spécifiques
Le candidat bénéficie d'un temps de studio de 30 min pour se préparer en amont de l'épreuve;
- un entretien d'une durée de 30 minutes.

Les thématiques de mémoire envisagées décrites par le candidat dans son dossier d'inscription au concours pourront servir de base à l'entretien avec le jury.

IV.1.4 Composition des jurys du concours d'entrée

Il y a un jury distinct par discipline (classique, contemporain, jazz)

(Art 6)

"Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée sont présidés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou son représentant.

Outre son président, ils comprennent au moins :

- un membre de l'équipe pédagogique de la formation, au sein de l'établissement ;
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, dans la discipline du candidat ;
- un professeur assurant un enseignement au sein d'un département des études chorégraphiques d'un établissement dispensant une formation à un diplôme national supérieur en danse ;
- une personnalité qualifiée désignée sur proposition du directeur en charge de la direction générale de la création artistique.

Les membres des jurys sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse."

IV.1.5 Modalités d'évaluation du concours d'entrée en formation

Le jury vérifie que le candidat :

Possède un haut niveau technique et artistique

Qu'il peut transmettre un extrait chorégraphique à un élève dans un temps donné

Qu'il a les capacités de mener à bien une recherche et de rédiger un mémoire de master

Il évalue sa motivation à suivre ce cursus

Les critères sont les suivants :

- Qualification dans sa propre discipline (références et connaissances artistiques, musicalité, ressources personnelles dans la technique et l'artistique, pertinence du vocabulaire parlé)
- Qualification dans l'enseignement (savoir-faire pédagogique : regard, corrections, exigences, relances, pertinence des propositions, attention portée à l'enseigné, connaissance des débats dans la pédagogie)
- Motivation professionnelle (connaissance du travail en conservatoire, intérêt pour le travail dans l'enseignement initial amateur et pré professionnel, expérience ou envie de collaboration, désir d'évoluer)
- Capacité à suivre ce cursus de 2^e cycle (conduite de la réflexion, capacité d'argumentation, qualité de l'expression écrite, intérêt des sujets de recherche envisagés, organisation générale, qualités de communication)

Le jury statue sur l'ensemble des épreuves; il établit la liste des candidats retenus dans la discipline. Le directeur de l'établissement établit la liste des candidats admis à entrer en formation initiale ou continue. Une liste d'attente par discipline peut être établie.

Les candidats placés par ordre de préférence du jury sur cette liste sont susceptibles d'être intégrés en cas de démission dans la discipline concernée. La décision d'intégration appartient au directeur du CNSMD et n'est en aucun cas automatique.

IV.2 PRISE EN CHARGE

Les admis au titre de la formation initiale bénéficient du statut d'étudiant après avoir finalisé leur inscription administrative selon les modalités fixées par le CNSMD. Ces étudiants doivent régler le montant des droits annuels de scolarité; ils n'ont pas à acquitter de frais pédagogiques.

IV.2.1 Prise en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue

Les montants des frais pédagogiques à acquitter au titre de la formation professionnelle continue sont fixés par décision du Conseil d'Administration du CNSMD.

Les stagiaires de la formation à l'enseignement de l'art chorégraphique entrés au titre de la formation professionnelle continue, peuvent bénéficier d'une prise en charge par les organismes collecteurs. Il leur est demandé, lors de leur inscription au concours d'entrée, de solliciter l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé- OPCA dont ils dépendent afin de constituer un dossier de demande de prise en charge du coût pédagogique de la formation. Le CNSMD établit des devis ou conventions en fonction des demandes spécifiques des OPCA. Un suivi individuel est réalisé pour le traitement des prises en charge.

IV.3 ORGANISATION DES ETUDES

IV.3.1 Durée de la formation

Les sessions ont lieu principalement pendant les vacances universitaires. Des temps de tutorat individuel s'échelonnent tout au long de la formation.

Au début du cursus, le directeur après avis d'une commission de 3 enseignants peut valider les compétences et connaissances acquises antérieurement (VAA). Il détermine ainsi les unités d'enseignement à acquérir pour chaque apprenant (étudiant de la formation initiale et stagiaire de la formation continue).

La durée de référence est de 900 heures dont est déduit le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues en application des dispositions ci-dessus.

IV-3-2 Contenu de la formation

Enseignements théoriques et pratiques alternent.

Ils sont conçus comme des matières ressources pour les apprenants. Les compétences, savoirs et savoir-faire énoncés dans le Référentiel Métier constituent les objectifs à atteindre. Les apprenants mettent en œuvre des travaux développant leur autonomie. Ils sont dans une démarche active de formation à la recherche par l'expérience de la recherche. Le travail en groupe permet d'acquérir des postures professionnelles et de questionner les textes qui régissent les enseignements artistiques.

Des stages, d'une durée minimale de 100h, sont organisés pour l'essentiel dans des structures d'enseignement spécialisé artistique. Dans ce cadre ils font l'objet d'un tutorat.

La formation s'organise autour des trois axes principaux qui se réfèrent aux trois chapitres du Référentiel métier, complétés par des pratiques et savoirs associés dans l'UE 4.

UE 1 : Transmettre l'art de la danse

Didactique/pédagogie

Analyse du mouvement et des pratiques / Épistémologie

Relation danse musique

UE 2 : Dynamique de projet

Sciences de l'éducation

Ingénierie de projet

Culture professionnelle

Identité professionnelle, encadrement et éthique

UE 3 : Recherche

Culture chorégraphique/ Histoire de la danse

Méthodologie, mémoire

Humanités numériques

L'UE 4 : Pratiques et savoirs associés

Une discipline par semestre, au choix de l'apprenant, parmi :

Santé du danseur

Écritures du mouvement

Nouvelles technologies

Langue

Politiques culturelles

Culture spectacle vivant

IV.4 EVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DE DIPLOME

IV.4.1 ECTS

Le CA et le Diplôme de Pédagogie, enseignement de l'art chorégraphique sont des diplômes de 2^e cycle de l'enseignement supérieur. Ils s'inscrivent dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'Unités d'Enseignement Capitalisables et Transférables. Le cursus est divisé en unités d'enseignement (UE) semestrielles, donnant lieu à l'obtention de 120 ECTS (points de crédits).

Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Les éléments constitutifs d'une même UE sont compensables entre eux.

IV.4.2 Contrôle continu

Les unités d'enseignement et modules font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités sont définies ci-après.

Le résultat de cette évaluation se traduit pour chaque unité d'enseignement, par une note de 0 à 20, attribuée par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.

Ces évaluations relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique, selon des modalités définies pour chaque discipline. Certains travaux évalués sont transversaux et évalués par différents formateurs. L'assiduité fait partie des critères d'évaluation.

Chaque semestre est évalué et donne lieu à l'attribution d'une note et de points de crédits.

IV.4.3 Evaluation finale

L'évaluation continue est complétée pour certaines unités par une évaluation terminale constituée des épreuves suivantes conformément aux dispositions de l'arrêté et de l'annexe I.

Les épreuves finales du semestre 4 comportent une mise en situation pédagogique, impliquant un groupe d'élèves et la production d'un mémoire de recherche, chacune est suivie d'un entretien.

Elles comptent pour 50 % de la note des unités d'enseignement concernées :

UE 1 : transmettre l'art de la danse/séance pédagogique et entretien

UE 3 : recherche/production d'un mémoire et soutenance

Hormis celles validées au titre de l'article IV-3-1 du règlement des études (VAA), une unité d'enseignement est acquise lorsque l'apprenant a obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations correspondantes. Les unités d'enseignement ne sont pas compensables entre elles.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse et le Diplôme de Pédagogie, enseignement de l'art chorégraphique ne peuvent être obtenus que si l'ensemble des unités d'enseignement est acquis.

IV.4.4 Délivrance du diplôme ou d'attestation

A l'issue des épreuves finales, le directeur de l'établissement, au vu des résultats des évaluations continues et terminales, arrête la liste des apprenants reçus. Il délivre le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse et le Diplôme de Pédagogie, enseignement de l'art chorégraphique et attribue les 120 ECTS afférents.

UE1 et UE3 : Un apprenant n'ayant pu se présenter aux épreuves finales, pour cas de force majeure dûment justifié, conserve le bénéfice de sa note d'évaluation continue et peut se présenter à l'examen final suivant. Un apprenant n'ayant pas validé ces unités d'enseignement, conserve le bénéfice des évaluations continues et peut se présenter une seule fois à l'examen final suivant.

UE2 et UE4 : en cas de note inférieure à 10, une remédiation est proposée pour permettre une nouvelle évaluation.

Le directeur de l'établissement remet aux apprenants ayant échoué une attestation précisant les unités d'enseignement acquises ainsi que les crédits correspondants.

IV.4.5 Modalités de l'examen final

1. Une mise en situation pédagogique impliquant un groupe d'élèves

A partir d'un écrit argumenté exposant ses choix artistiques, stratégiques, et pédagogiques, donné en amont au jury, l'apprenant met en œuvre une séance pédagogique avec un groupe d'élèves pouvant inclure cours, atelier, répertoire, recherche, démarche d'évaluation, analyse vidéo etc..

Il met en œuvre un projet d'enseignement de la danse (dans son esthétique) prenant en compte la réalité des élèves et incluant une large part de références chorégraphiques, soit de manière ciblée sous forme d'adaptation d'un extrait de répertoire, soit de manière diffuse sous la forme d'un enrichissement conséquent de la culture chorégraphique des élèves tout au long de la séance.

Il mène cette séance de 2h auprès d'un groupe homogène d'un niveau connu à l'avance. Il organise la séance comme il le souhaite. Il montre ainsi sa capacité à conduire, dans la discipline considérée, une démarche personnelle et un projet en autonomie. Son adaptabilité à un contexte particulier est ainsi éprouvée. Un artiste musicien est disponible pour accompagner le travail. L'apprenant s'organise avec lui en amont pour planifier le travail.

2. Un entretien

A l'issue de la mise en situation, le jury procède à un entretien de 30 min avec l'apprenant à partir de ce qui a été mis en jeu ainsi que du dossier proposé en amont. Il favorise l'expression de la pensée et des connaissances de l'apprenant et requiert son analyse de la situation d'enseignement vécue. Il peut aussi l'interroger sur son positionnement pédagogique dans des contextes professionnels variés.

Modalités d'évaluation de la mise en situation et de l'entretien

L'évaluation de ces épreuves est globale car elle vise à :

Evaluer la cohérence de l'action pédagogique au regard du propos écrit et oral.

Prendre en compte la pertinence :

- des moyens mis en œuvre pour mener à bien son projet
- de l'enseignement en lien avec son projet
- de son analyse de la situation
- du propos général au regard du contexte de l'enseignement artistique spécialisé

L'épreuve ne permet pas au jury d'envisager l'étendue des compétences de l'apprenant dans des situations multiples. Le jury s'en tient donc à la proposition du candidat qui assume ses partis pris.

Le jury établit une note /20.

3. Production d'un mémoire

L'apprenant rédige un travail de recherche personnel à partir d'un sujet qu'il a choisi dans les domaines de la création, du patrimoine et de l'enseignement en danse.

Dans le cas d'un mémoire professionnel, il traitera d'une situation professionnelle concrète qui comportera une analyse.

Dans le cas d'un mémoire de recherche le sujet devra être problématisé.

4. Une soutenance

Après correction du mémoire le jury rencontre l'apprenant pour une soutenance.

L'apprenant dispose de 15 min pour exposer sa démarche de recherche, sa motivation, les difficultés rencontrées, et les perspectives qu'ouvre ce travail. Le jury dispose ensuite de 10 min pour poser des questions.

Modalités d'évaluation du mémoire et de la soutenance

Le mémoire est évalué à partir des critères suivants :

- mise en forme
- sources, citations, bibliographie
- construction, problématique
- pertinence
- implication pédagogique

Le jury établit une note /20

La soutenance est évaluée à partir des critères suivants :

- qualité de l'expression orale
- pertinence des supports utilisés
- maîtrise du sujet
- qualité de réponse aux questions

Le jury au regard de ces critères peut ajouter de 0,5 à 2 points à la note initiale.

IV.4.6 Composition des jurys

Les épreuves pratiques sont organisées et évaluées par discipline : classique, contemporain et jazz

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse.

En dehors du président, aucun des membres du jury de l'évaluation terminale ne peut être intervenant dans le cadre du cursus d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude, suivi par le candidat, au sein de cet établissement.

Composition du jury de l'épreuve pratique et de l'entretien afférent

Le directeur du CNSMDL ou son représentant : Président

Un enseignant Professeur d'Enseignement Artistique titulaire du CA (dans la discipline)
Un professeur d'une autre formation à un diplôme national supérieur en danse (dans la discipline)
Une personnalité qualifiée en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé
Un directeur de conservatoire ou chargé de direction
Une personnalité qualifiée désignée sur proposition du directeur de la DGCA

Composition du jury du mémoire et de la soutenance

Le directeur ou son représentant : Président
Une personnalité qualifiée dans le domaine de la recherche en danse
Un universitaire

Titre V - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE PÉDAGOGIQUES

V.1 Départements pédagogiques

Les enseignements dispensés au sein du conservatoire sont regroupés en départements :

- cordes
- bois
- cuivres
- claviers
- voix et direction de chœurs
- musique ancienne
- création musicale
- musique de chambre
- culture musicale
- danse
- formation à l'enseignement musique
- formation à l'enseignement art chorégraphique

V.2 Direction des études

Le directeur du conservatoire est assisté d'un directeur des études musicales et d'un directeur des études chorégraphiques.

V.2.1 Le directeur des études musicales

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiants musiciens, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs, particulièrement des chefs de département : conseil, gestion des cursus, évaluations.

Il travaille en relation avec le service chargé des études.

Il prépare aux côtés du directeur les conseils pédagogiques et commissions des études, instances auxquelles il est invité.

V.2.2 La directrice des études chorégraphiques

Collaboratrice du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiants danseurs, elle est l'interlocutrice privilégiée des étudiants et des professeurs : conseil, gestion des cursus, évaluations.

Elle est la coordinatrice de l'équipe pédagogique du département et prépare aux côtés du directeur les conseils pédagogiques et des commissions des études, instances auxquelles elle est invitée.

Elle met en œuvre la politique d'invitation des danseurs et chorégraphes.

Elle est enfin chargée de la programmation artistique du Jeune Ballet, de la conduite et du développement des projets.

V.2.3 Le directeur de la recherche

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la politique de la recherche, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs.

Il accompagne et coordonne les partenariats nécessaires à cette politique.

Il encourage la valorisation des projets de recherche des étudiants et des enseignants, tout en suivant la publication et la diffusion des travaux.

Il apporte une contribution importante aux colloques que le conservatoire organisera tous les deux ans.

Il conduit également les travaux du conseil de la recherche, instance qui propose des orientations en la matière.

V.2.4 Les chefs de département

Les chefs de département sont des professeurs mandatés par le directeur pour siéger dans les commissions techniques de réflexion dans et hors du CNSMD. Ils sont les conseillers techniques du directeur.

Ils sont invités à participer aux travaux du conseil pédagogique et sont membres de droit de la commission diplôme.

Ils assistent aux réunions plénières fixées par l'équipe de direction et convoquent les enseignants de leur département pour le suivi des élèves et des divers projets à mettre en œuvre.

Ils concourent à l'organisation des activités d'évaluation des étudiants.

Ils peuvent présider les jurys des concours d'entrée et des contrôles de leur département.

Ils collectent et rassemblent les informations sur les projets et activités d'ensemble du département ou inter-départements, évaluent les contraintes de planification et les proposent au directeur qui étudie avec les chefs des services concernés leur faisabilité.

Ils effectueront ensuite directement avec les chefs des services pré-cités, la programmation, le montage et la réalisation des projets.

En collaboration avec les directeurs pédagogiques et le service des études, les chefs de département participent au suivi des étudiants et des cursus (projets de réforme, développement, etc...).

A la fin de chaque année universitaire, les chefs de département remettent au directeur un rapport d'activité du département incluant des éléments prospectifs. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation croisée regroupant le chef de département, le directeur et le directeur des études musicales.

V.3 Les instances à vocation pédagogique :

V.3.1 Le conseil pédagogique

Le directeur du conservatoire est assisté d'un conseil pédagogique dont les missions sont fixés par le décret du 18 février 2009 dans ses articles 14 et 15.

« Le conseil pédagogique formule un avis sur le règlement des études avant sa présentation au conseil d'administration »

« le conseil pédagogique est composé à raison des deux tiers de représentants élus du personnel enseignant au conservatoire et à raison d'un tiers de représentants élus par les élèves »

V.3.2 La commission des diplômes

La commission des diplômes émet un avis sur tous les problèmes liés au déroulement de la scolarité des étudiants musiciens et danseurs :

- aménagements de scolarité ;
- modification de cursus ;
- prolongations et réductions de la durée de la scolarité ;
- équivalences et dispenses ;
- congés, arrêts de scolarité

Elle est composée :

- du directeur, président, avec voix prépondérante,
- du directeur des études musicales,
- du directeur des études chorégraphiques,
- des chefs de département ou de leurs représentants,
- des enseignants membres du conseil pédagogique,
- des étudiants, membres du conseil pédagogique qui peuvent se faire remplacer par des étudiants membres du conseil d'administration,
- d'un représentant de l'association des étudiants,
- des représentants désignés par l'Université Lumière Lyon 2.

Le directeur peut faire appel à tout enseignant es qualité.

Elle peut proposer au directeur l'application des sanctions disciplinaires conformément à l'article 39, à l'encontre d'étudiants.

V.3.3 Le conseil de la recherche

Le conseil de la recherche est une instance transversale constituée des deux directeurs des études, d'une équipe d'enseignants engagés dans la recherche et d'un certain nombre de personnalités invitées, émanant d'institutions partenaires.

Ce conseil qui se réunit annuellement est chargé d'identifier les axes et les thématiques de recherche cohérents et propres à la personnalité de l'établissement.

V.4 Autorisations d'absences

Toutes les activités pédagogiques du Conservatoire sont prioritaires par rapport à toute autre activité extérieure.

Toute participation d'un étudiant à une activité extérieure, musicale, chorégraphique ou autre, de même que toute absence prévisible, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès des directeurs des études, dès que l'étudiant en a connaissance et au plus tard dans un délai minimal de quinze jours précédant l'absence ou le début de l'activité.

Toute absence non justifiée ou n'ayant pas fait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, est réputée irrégulière et passible de sanctions disciplinaires.

V.5 Sanctions disciplinaires

Elles font l'objet de l'article 16 du décret 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et danse de Lyon :

«les sanctions applicables aux élèves sont, outre celles prévues à l'article L 811-6 du code de l'éducation, l'avertissement, l'exclusion définitive du cursus concerné, l'exclusion temporaire ou définitive d'une partie de l'établissement, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été invité à présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement, le directeur prononce la sanction après avis de la commission de discipline qui entend l'intéressé ».

L'avertissement est prononcé par le directeur pour les raisons suivantes :

1) Pour les cas d'absence aux cours individuels ou collectifs :

- Trois absences non justifiées entraînent un premier avertissement.

Une quatrième absence non justifiée entraîne un deuxième avertissement et une convocation à un entretien avec le directeur des études et l'équipe pédagogique concernés.

- Une cinquième absence non justifiée entraîne la convocation devant le conseil de discipline.

2) Dans le cas des activités d'ensemble (orchestre, atelier XX-21, concert de composition, musique à l'image, travaux d'orchestration) :

- Une absence non justifiée (ou trois retards) entraîne un premier avertissement

- Une deuxième absence (ou un quatrième retard) entraîne un deuxième avertissement et une convocation à un entretien avec le directeur des études et l'équipe pédagogique concernés.

- une troisième absence entraîne la convocation devant le conseil de discipline.

L'exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive du conservatoire sanctionne :

1) L'absentéisme :

- étudiants ayant reçu plusieurs avertissements et s'étant mis en défaut par de nouvelles absences non justifiées.
- étudiants absents en partie ou en totalité aux épreuves du contrôle continu, d'un examen de contrôle ou de fin d'études, à un concert, à un spectacle (pour les danseurs) ou à une répétition ou répétition générale, sans excuse légitime ;
- étudiants non effectivement présents trois semaines après la rentrée universitaire sans avoir obtenu, à cette date, un congé régulier.

2) Des résultats insuffisants.

L'exclusion temporaire peut couvrir une période de trois mois à six mois.

Elle entraîne la perte du droit à résidence et l'interdiction d'accès aux salles de cours.

Elle peut également entraîner une suspension du versement de la bourse pour les étudiants en bénéficiant.

L'exclusion temporaire ou définitive du conservatoire est prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline.

V.5.1 Le conseil de discipline

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur du conservatoire ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- le directeur adjoint ou son représentant ;
- le directeur des études musicales et/ou le directeur des études chorégraphiques ;
- deux professeurs du conservatoire désignés par tirage au sort, membres du conseil d'administration ou du conseil pédagogique.
- un étudiant désigné parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration ou au conseil pédagogique.

Rôle du conseil de discipline

Le conseil de discipline donne un avis au directeur sur les cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un étudiant. Il peut également avoir à donner son avis sur toute faute commise par un étudiant dans le cadre de ses activités.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

L'étudiant traduit devant le conseil peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Lorsque l'étudiant est mineur, les sanctions disciplinaires sont notifiées à ses parents ou à son tuteur.

Le directeur peut être amené à prononcer, à titre conservatoire, l'exclusion d'un étudiant sans recueillir l'avis préalable du conseil de discipline. Ce dernier sera informé par tous moyens et dans les meilleurs délais, des faits ayant entraîné la décision d'exclusion.